

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
AU LIEU-DIT MAISONS NEUVES

Le maire de la commune de CERCIÉ

VU la demande en date du 19 août 2025 de SUEZ Eau France, situé au 967 chemin Pierre Drevet CS20152, représenté par Madame Estelle UBELMANN concernant la réparation d'appareillage réseau
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, à partir du 15 septembre 2025 pour une durée d'application de 1 jour et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sous réserve à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Il devra baliser et sécuriser le chantier afin de faciliter le passage des piétons, et procéder quotidiennement au nettoyage de l'emprise du chantier et des voies d'accès au chantier
Durée de la réglementation 26 jours

Article 2 – SECURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 3 – RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce

Article 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX-

Le bénéficiaire s'engage à remettre en l'état le domaine public

Article 6 – VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ -

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



Fait à Cercié, le 20 août 2025
Le Maire, Christophe CLAUZEL

DIFFUSION :

- le bénéficiaire **SUEZ Eau France**
- la commune de Cercié pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification www.telerecours.fr